

Loi sur le salaire minimum cantonal

Projet du 3 février 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu l'article 19, alinéa 3, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

But	Article premier La présente loi vise à introduire un salaire minimum dans la République et Canton du Jura.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Champ d'application	Art. 3 ¹ La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent habituellement sur le territoire de la République et Canton du Jura. ² Elle ne s'applique pas : a) au personnel cantonal et communal dont les rapports de travail sont soumis au droit public; b) aux apprentis; c) aux travailleurs de moins de 18 ans occupés à des travaux légers ou employés dans le cadre de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle au sens de l'article 8 de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail ²⁾ ; d) aux jeunes personnes au pair; e) aux personnes en formation, pour autant que celle-ci débouche sur une certification officielle reconnue; f) aux personnes dont la capacité de travail réduite est attestée par une assurance sociale ou un médecin; g) au personnel familial selon la définition de l'article 4, alinéa 1, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ³⁾ ; h) au personnel occupé dans le cadre de mesures à caractère social financées par les pouvoirs publics; i) au personnel occupé dans une entreprise agricole au sens de l'article 5 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail ⁴⁾ .

³ Elle s'applique à toutes les entreprises et branches économiques à l'exception :

- a) des branches économiques possédant une convention collective de travail de force obligatoire comportant un salaire minimum chiffré;
- b) des entreprises signataires d'une convention collective de travail qui n'est pas de force obligatoire mais qui comporte un salaire minimum chiffré.

⁴ Les salaires prévus par les contrats-types de travail impératifs ont la primauté.

Caractère
relativement
impératif

Art. 4 Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment des travailleurs.

Montant du
salaire minimum

Art. 5 ¹ Le salaire brut minimum est de 19,25 francs par heure. Il correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, pour une personne adulte vivant seule.

² Le Gouvernement peut adapter le salaire mentionné à l'alinéa 1, en fonction notamment de l'évolution du coût de la vie, de la conjoncture et de l'état du marché du travail.

Délai de mise en
œuvre

Art. 6 ¹ Les employeurs disposent de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer au salaire minimum.

² D'éventuelles démarches visant à instaurer une convention collective de travail ou à adhérer à une telle convention n'interrompent ni ne suspendent ce délai.

Référendum
facultatif

Art. 7 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 8 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Yves Gentil

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 101
- 2) RS 822.115
- 3) RS 822.11
- 4) RS 822.111